INFORMATIONS IMPORTANTES AU DEMANDEUR PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM

POUR UN ENFANT MINEUR

(Loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 et Circulaire du Garde des Sceaux du 17 Février 2017)

À SAVOIR:

- Cette procédure permet de <u>modifier</u>, <u>supprimer ou ajouter</u> un/des prénom(s) à l'état civil d'une personne née dans la commune, ou résidant dans la commune, française ou non, mineure (âgée de moins de 18 ans) ou majeure, même majeure sous tutelle. Le mineur âgé de 13 ans et plus devra fournir son consentement.
- Pour un enfant mineur, ses 2 parents (même séparés) doivent être d'accords sur le(s) nouveau(x) prénom(s) choisi(s). Si ce n'est pas le cas, le parent qui souhaite faire le changement doit se rapprocher du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal Judicaire de LIBOURNE.

Dans le cas d'un enfant mineur dont l'un des 2 parents est décédé, la demande est possible mais l'enfant ne pourra pas porter le prénom du parent décédé (c'est l'un des cas d'irrecevabilité).

• <u>C'est l'Officier de l'Etat Civil de la Commune (le Maire ou l'un de ses Adjoints) qui traite le dossier et apprécie si la demande est légitime ou non.</u>

- <u>Si la Commune juge la demande légitime</u> elle accordera la demande et lancera la mise à jour des divers Actes d'Etat Civil dans lesquels apparaît le demandeur.
- Si la Commune : . a un doute sur la légitimité de la demande,
 - . OU si elle la juge illégitime (elle n'a pas de doute),

elle transmet le dossier complet au Procureur de la République, qui validera (ou non) la demande (pour LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES : envoi au Procureur de la République du Tribunal Judicaire de LIBOURNE).

Si le Procureur de la République juge le dossier valide (il va dans le sens du demandeur), il en informera la Mairie qui émettra alors une décision favorable (le demandeur en sera bien sûr informé par la Mairie).

Si le Procureur de la République estime la demande illégitime (il va dans le sens de la Mairie), celui-ci en informera directement le demandeur (et la Mairie). Le demandeur pourra, s'il souhaite contester la décision du Procureur, saisir le Juge aux Affaires Familiales (au Tribunal Judiciaire de LIBOURNE, si le dossier a été initialement déposé à la Mairie de LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES).

Cas d'irrecevabilité (jugés illégitimes) (Circulaire NOR n° JUSC1701863C du Garde des Sceaux du 17.02.2017 - Annexe 2) :

- pour de simples convenances personnelles ;
- pour choisir un/des prénom(s) contenant des signes ou caractères m'appartenant pas à la langue française (exemple : le « ñ » espagnol) ;
- en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse (jurisprudence majoritairement retenue : « Pas d'intérêt légitime au changement d'un « prénom français » pour un prénom confessionnel, car le port du « prénom français » n'empêche pas la pratique d'une religion, ni de revenir à ses racines. »);
- substitution du prénom par un diminutif (jurisprudence majoritairement retenue : « Une demande en substitution à ses prénoms de leurs diminutifs, déjà habituellement utilisés dans la vie courante, ne repose pas sur un intérêt légitime de nature à justifier la demande. »);
- pour choisir le prénom d'un proche décédé (jurisprudence majoritairement retenue : « = aspirations personnelles d'ordre affectif et non un réel intérêt légitime »);
- pour choisir le nom de l'un des parents à titre de prénom ;
- recherche d'une homonymie liée notamment au nom de famille (jurisprudence majoritairement retenue : « Pas de légitimité si le changement de prénom sollicité est de nature à créer une confusion avec une personne notoirement connue et tend à porter atteinte au droit des tiers à voir leur identité protégée. »);

- suite au choix hâtif concomitamment à l'accouchement ou après la déclaration de naissance (jurisprudence majoritairement retenue : « La simple évocation du choix hâtif ou d'une déception à la suite de ce choix ne suffit pas à caractériser un intérêt légitime au sens de l'article 60 du Code Civil. »);
- Le demandeur doit déposer sa demande :
 - soit à la Mairie de son lieu de naissance
 - soit à la Mairie de sa résidence
- <u>La demande doit être déposée EN PERSONNE par le(s) représentant(s) légal(aux) ET l'enfant concerné, quel que soit son âge,</u> en Mairie (<u>une demande par courrier postal (même en recommandé), électronique, par télécopie ou déposée par une tierce personne n'est pas recevable</u>).

<u>LISTE DES PIÈCES À FOURNIR</u> :
☐ L'imprimé de Demande de changement de prénom (Annexe 4, 5, 6 ou 7 de la Circulaire NOR n° JUSC1701863C, suivant l'âge du demandeur)
☐ SI L'ENFANT MINEUR EST ÂGÉ DE 13 ANS ET PLUS, son consentement (formulaire joint à l'imprimé de demande de changement de nom). Il doit être complété et signé de sa main.
☐ 1 Copie Intégrale de l'Acte de Naissance de l'enfant changeant de prénom, datant de moins de 3 mois (s'il est né à l'étranger, produire la traduction effectuée par un traducteur assermenté (se renseigner au Tribunal Judicaire)).
L'Original de la Pièce d'Identité de l'enfant concerné par la demande, EN COURS DE VALIDITÉ (la Mairie en fera une copie) (Pièce d'identité = tout document comportant les NOM(S), Prénom(s), date et lieu de naissance, photo et signature du demandeur et produit par une Administration publique (le nom et la signature de l'autorité délivrante doivent y figurer) - ex. : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire) Si l'enfant a une double nationalité, fournir une pièce d'identité pour chacune des nationalités.
L'Original de la Pièce d'Identité du/des représentant(s) légal(aux) de l'enfant (indiqué(s) dans la demande), EN COURS DE VALIDITÉ (la Mairie en fera une copie) (informations sur ce document dans le point précédent).
SI L'AUTORITÉ PARENTALE N'EST EXERCÉE QUE PAR 1 SEUL DES 2 PARENTS INITIALEMENT DÉCLARÉS À LA NAISSANCE DE L'ENFANT (NE PAS FOURNIR CETTE PIÈCE EN CAS DE DÉCÈS DU 2° PARENT APRÈS LA NAISSANCE DE L'ENFANT, OU EN CAS DE PÈRE OU MÈRE CÉLIBATAIRE (2° PARENT NON DÉCLARÉ)): l'original du Jugement du Juge aux Affaires Familiales ou Pénal, justifiant cette autorité parentale exclusive (la Mairie en fera une copie).
1 Justificatif de domicile récent au Nom du/des représentant(s) légal(aux) de l'enfant mineur (dernière facture d'eau, d'électricité, dernier Avis d'Imposition ou de non-imposition). Si le(s) représentant(s) légal(aux) est/sont hébergé(s), l'hébergeant doit fournir le justificatif, accompagné de sa pièce d'identité et d'une Attestation sur l'honneur, datée, indiquant que la/les personne(s) réside(nt) chez lui depuis le
Des éléments justifiant l'intérêt légitime de la demande (tout document peut être reçu : des attestations de proches (accompagnées d'une pièce d'identité), des certificats de scolarité, des certificats médicaux faisant état des difficultés rencontrées par la personne)
☐ Le Livret de Famille dans lequel figure l'enfant (celui de ses parents s'ils ne sont pas tous les 2 décédés + si le jeune qui change de prénom a déjà un/des enfant(s), celui où il apparaît en tant que parent). La Mairie fera 1 copie de chaque livret présenté, car il faudra tous les faire refaire /

☐ 1 Copie intégrale des Actes d'Etat Civil devant être mis à jour (autres que celui de l'enfant indiqué dans la demande), <u>sur lesquels apparaît la personne qui change de prénom</u> , datant de moins de 3 mois
(à demander auprès des Mairies de lieu de chaque Acte).
(exemple : l'Acte de naissance du/des enfants qu'a éventuellement l'enfant changeant de prénom (à demander auprès des
Mairies de lieu de naissance de chaque enfant)).
NB : L'Acte de Naissance de la personne changeant de prénom, et qui sera mis à jour, est déjà compris dans la liste des pièces à fournir.
